

(Traduction)

**ACCORD ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE MODIFIANT
L'ACCORD DE COOPÉRATION CONCERNANT LES EMPLOIS CIVILS DE
L'ÉNERGIE ATOMIQUE, SIGNÉ À WASHINGTON LE 15 JUIN 1955**

Signé à Washington le 26 juin 1956

En vigueur le 1^{er} mars 1957

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (comprenant la Commission de l'énergie atomique des États-Unis);

Désireux de modifier à certains égards l'Accord de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique (ci-après appelé l'«Accord de coopération») signé par eux à Washington le quinzième jour de juin 1955:

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les modifications suivantes sont apportées à l'Accord de coopération en ce qui concerne l'échange de renseignements sur les réacteurs dont l'importance est avant tout militaire:

- (1) Les dispositions suivantes sont substituées à l'Article II A de l'Accord de coopération:

«A. Restrictions.

«(1) Des renseignements assortis d'une classification de sécurité, seuls seront échangés ceux qui se rapportent aux programmes en cours ou envisagés.

«(2) Les Parties au présent Accord n'échangeront pas de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant la conception ou la fabrication d'armes atomiques; elles n'échangeront pas non plus de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et qui, de l'avis de l'une ou de l'autre des deux Parties, revêtent une importance avant tout militaire, aux termes du présent Article II.

«(3) Actuellement, la mise au point de réacteurs à submersibles, navires ou aéronefs, et de certains réacteurs de puissance de faibles dimensions tend surtout à leur utilisation militaire, et il pourra se créer d'autres genres de réacteurs dont la mise au point tendra avant tout à leur utilisation militaire. En conséquence, il ne sera pas échangé aux termes du présent Article II de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant essentiellement l'un ou l'autre de ces genres de réacteurs.

«(4) Dans le cadre du présent Accord, les Parties pourront venir à posséder certaines connaissances acquises par des particuliers et appartenant à ceux-ci ainsi que de renseignements qu'elles auront reçus d'autres Gouvernements sans toutefois être autorisées à les communiquer.

«(5) Il est convenu et arrêté d'un commun accord que, sauf s'il est spécifié que certaines restrictions ne s'appliquent qu'à l'une